

La Cour des comptes a adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport d'audit intitulé *La station d'épuration de Bruxelles-Nord, Mise en service, exploitation et financement de la concession*. Le document intégral peut être consulté sur le site internet de la Cour des comptes (www.courdescomptes.be).

La station d'épuration de Bruxelles-Nord est un projet important, tant au niveau technique que sur le plan financier. Au niveau technique, c'est une station permettant d'épurer les eaux usées de 1.100.000 équivalents-habitants et apportant une solution innovatrice à l'élimination des boues résiduelles. Son coût atteint 830 millions d'euros pour la construction et l'exploitation pendant 20 ans.

La technique juridique mise en oeuvre est neuve en Belgique. En effet, il s'agit d'une concession d'ouvrage s'inspirant du modèle britannique *PFI* qui confie au partenaire privé qui aura conçu, financé et réalisé les installations, le droit d'exploiter l'ouvrage en se faisant rémunérer, sous la forme d'annuités, par le pouvoir public et non par l'utilisateur final. L'équilibre d'un tel montage a nécessité l'expérimentation, pour la première fois dans le droit belge, de concepts développés dans des pays qui font un large appel aux partenariats public-privé. Les enseignements que l'on peut tirer de cette expérience pourraient dès lors servir pour d'autres projets d'infrastructure de grande envergure.

La Cour des comptes a réalisé une série d'audits du marché de la station d'épuration de Bruxelles-Nord dans le but d'informer le Parlement.

Un premier rapport, publié en 2003, s'était penché sur la légalité et la régularité de la procédure d'attribution du marché et sur les perspectives de financement budgétaire des annualités. Un deuxième rapport, publié en 2006, avait porté sur le début d'exécution du marché et a notamment analysé l'assainissement du site particulièrement pollué de la station, la réalisation des installations et la mise en place des mécanismes de financement.

Le présent rapport constitue donc le troisième volet de l'examen par la Cour des comptes du marché de la concession. Il porte sur une période qui comprend l'achèvement des travaux de la construction, l'admission des ouvrages et le début de l'exploitation de la station.

La Cour a examiné la réalisation des engagements contractuels du concessionnaire, y compris la question posée par le retard dans l'admission provisoire des ouvrages et la valorisation de l'épuration réalisée durant cette période de retard. Elle a également fait le point sur la réforme du secteur de l'eau qui a notamment donné naissance à la Société bruxelloise de la gestion de l'eau (SBGE), laquelle est appelée à succéder à la Région en tant que concédant de la station de Bruxelles-Nord. Enfin, le rapport de la Cour des comptes réexamine le mécanisme de financement en l'actualisant en fonction de données nouvelles dont la création de la SBGE, visant à incorporer le coût de l'activité d'assainissement dans le prix de l'eau consommée.

Alors que la construction des ouvrages avait été réalisée comme prévu, des problèmes techniques ont surgi lors de la mise au point des installations. Le concessionnaire a dès lors décidé d'assurer l'épuration de l'eau et le traitement des boues tout en effectuant les réparations. Bien qu'appréciée sur le plan environnemental, la mise en oeuvre de cette décision a posé la question de l'indemnisation équitable de ce service non prévu au contrat. Il fallait tenir compte de deux éléments : d'une part, l'admission provisoire, acte qui constate la fin complète des travaux et le début de la période

d'exploitation, est survenue 15,7 mois après l'échéance prévue, rendant possible l'application des amendes de retard de l'ordre de 12 millions d'euros et, d'autre part, l'épuration réalisée pendant cette période n'a pas entièrement satisfaisait aux normes contractuelles.

Par ailleurs, le concessionnaire a introduit plusieurs réclamations fondées sur l'augmentation anormale du prix de l'acier, de l'énergie et des assurances.

Ces problèmes ont été réglés dans le cadre d'une convention du 18 décembre 2008, négociée en pleine crise financière alors que la Région devait obtenir l'accord du concessionnaire pour opérer le transfert du contrat de concession à la SBGE. Analysant l'équilibre financier de cette convention, la Cour constate que la Région a fait des concessions substantielles allant au-delà de ses engagements contractuels afin de sauvegarder, notamment, la continuité du service public de l'épuration de l'eau, alors que l'application stricte du contrat aurait dû suffire à assurer cette continuité.

La Cour estime que la transposition de la directive européenne établissant un cadre pour la politique de l'eau et la réforme de l'organisation administrative de la politique de l'eau constituent des avancées importantes. La création de la SBGE en vue de l'incorporation de l'activité d'assainissement dans le cycle de l'eau dans des conditions de déconsolidation SEC 95, tout en permettant la récupération de la TVA, notamment sur les annuités de la station de Bruxelles-Nord, est un point particulièrement important du point de vue des finances régionales. Désormais, c'est le plan d'entreprise de la SBGE qui devient la référence pour le financement des annuités de la concession. La Cour recommande dès lors de procéder aux démarches nécessaires en vue d'obtenir, en toute transparence, l'approbation des autorités européennes sur les modalités de mise en œuvre du montage envisagé lors de la création de la SBGE.

Contact : Nadine Guyaux (tél. 02 551 84 36)
